

ARTICLE 2
CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Les substances ci-après sont considérées comme des "déchets dangereux" aux fins de la présente Convention :
 - a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I de la présente Convention ;
 - b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de l'Etat d'exportation, d'importation ou de transit ;
 - c) Les déchets qui possèdent l'une des caractéristiques indiquées à l'annexe II de la présente Convention ;
 - d) Les substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par les actions réglementaires des gouvernements ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement.
2. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à des systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont inclus dans le champ d'application de la présente Convention.
3. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

ARTICLE 3
DÉFINITIONS NATIONALES DES DÉCHETS DANGEREUX

1. Chaque Etat notifie au Secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenu Partie à la Convention, ses déchets, autres que ceux indiqués dans l'annexe I de la présente Convention, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale ainsi que toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets.
2. Chaque Etat notifie par la suite au Secrétariat de la Convention toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1 du présent article.